



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**TRAVAUX DE RECONVERSION DU SITE "CITE DU PLAT RIO" (EX BOSAL) A ANNEZIN
CONTENTIEUX CABBALR / SPIE BATIGNOLLES – RECOURS AUX SERVICES D'UN
CABINET D'AVOCATS – REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES CORRESPONDANTS**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a déposé une requête n° 2004662-8 auprès du Tribunal Administratif de Lille en date du 07 juillet 2020 suite au différend intervenu sur le décompte général lié aux travaux situés sur le site « Cité du Plat Rio » à Annezin et réalisés par les sociétés suivantes :

- SPIE BATIGNOLLES NORD, ayant son siège social à Marquette-lez-Lille (59520), 300 rue de Lille, Parc Tertiaire Riveo (mandataire),
- MIROUX, ayant son siège social à Lens (62300), 3 rue Abbé Jerzy Popiélusko,
- CIBETANCHE, ayant son siège social à Vendin-le-Vieil (62881), 5 rue Copernic,
- BARBOT, ayant son siège social à Descartes (37160), Les Morinières.

Considérant que par décision du 7 avril 2025, le Tribunal administratif a rejeté la requête de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération dispose d'un délai de deux mois pour interjeter appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Douai,

Considérant que la Communauté d'Agglomération décide de faire appel et qu'il convient d'assister la collectivité dans cette procédure,

Considérant qu'il convient également d'autoriser la Communauté d'Agglomération de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre l'arrêt à intervenir de la Cour Administrative d'Appel le cas échéant,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé en droit des contrats publics, et que le Cabinet d'avocats CENTAURE AVOCATS ayant son siège social à Paris (75008) 169, boulevard Haussmann, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraire et intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

AUTORISE d'interjeter appel du jugement du Tribunal administratif de Lille du 7 avril 2025 devant la Cour Administrative d'Appel de Douai suite au différend intervenu sur le décompte général lié aux travaux réalisés sur le site « Cité du Plat Rio » à Annezin par les sociétés suivantes :

- SPIE BATIGNOLLES NORD, ayant son siège social à Marquette-lez-Lille (59520), 300 rue de Lille, Parc Tertiaire Riveo (mandataire),
- MIROUX, ayant son siège social à Lens (62300), 3 rue Abbé Jerzy Popiélusko,
- CIBETANCHE, ayant son siège social à Vendin-le-Vieil (62881), 5 rue Copernic,
- BARBOT, ayant son siège social à Descartes (37160), Les Morinières.

AUTORISE le cas échéant, de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre l'arrêt à intervenir de la Cour Administrative d'Appel.

DECIDE de recourir aux services du Cabinet d'avocats CENTAURE AVOCATS ayant son siège, social à Paris (75008) 169, boulevard Haussmann pour assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération devant la Cour d'Appel de Douai et toute autre juridiction que la conduite du litige commanderait de saisir.

DECIDE de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **18 JUIN 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **18 JUIN 2025**

Et de la publication le : **18 JUIN 2025**



Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

MANNESSIEZ Danielle